PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° • 56-2021-102

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2021

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures / DS/Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

- 56-2021-08-16-00001 - Arrêté préfectoral du 16 août 2021portant interdiction d’activité des accueils collectifs de mineurs organisés par l’association OVAL (2 pages) Page 3
- 56-2021-08-17-00001 - Arrêté préfectoral du 17 août 2021 portant opposition à l'organisation d'une colonie pour mineurs association OVAL (2 pages) Page 5

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Portant interdiction d'activité des accueils collectifs de mineurs organisés par l'association OVAL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.227-4 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire **;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 août 2021,

Vu l'urgence,

Considérant qu'aux termes de l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, le préfet de département est notamment habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du même décret ;

Considérant la situation sanitaire consécutive à l'épidémie de virus covid-19 et le caractère pathogène et contagieux de ce dernier ;

Considérant les accueils collectifs de mineurs déclarés en application des dispositions de l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles, organisés par l'association OVAL , dont le siège social se situe à Saint Augustin (77 515)

- Le premier, se déroulant du 4 au 17 août 2021, au domaine de Bruté dans la commune de Le Palais (53360), déclaré et enregistré sous le numéro 0770393SV003420-20-A01, et comprenant 64 mineurs
- Le second se déroulant du 4 au 17 août 2021 au domaine de Bruté dans la commune de Le Palais (53360), déclaré et enregistré sous le numéro 0770393SV004220-20-A01, et comprenant 109 mineurs

Considérant que 68 cas de covid-19 avérés ont été détectés au sein de cet accueil dont 62 mineurs et 6 encadrants,

Considérant qu'il y a, dans cet établissement, une circulation active du virus malgré les mesures d'hygiène mises en œuvre ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre les mesures adaptées afin de lutter contre la propagation du virus ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les activités organisées par l'association OVAL du 4 au 17 août au domaine de Bruté sur la commune de Le Palais (56360) sont interdites à compter du samedi 14 août 2021 ;

Article 2 : L'association OVAL, sous la coordination des services de l'ARS, de la préfecture et de la DSDEN, organise le retour des mineurs dans leurs familles, en respectant les règles sanitaires ; les mineurs restent sous la responsabilité de l'organisateur jusqu'à leur retour effectif dans leurs familles, prévu au plus tard le mardi 17 août 2021.

Article 3 : La présente décision peut être contestée en utilisant les voies de recours suivantes :

Un recours gracieux motivé adressé à Monsieur le préfet - Préfecture du Morbihan – Place de la république – 56000 VANNES

Un recours hiérarchique introduit auprès du Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse – 110 rue de Grenelle, 75007 PARIS ;

En l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux formé devant le tribunal administratif territorialement compétent : Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan ,le responsable territorial de l'agence régionale de santé de Bretagne sont chargé(s), chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le lundi 16 août 2021
Pour le Préfet
Par délégation
Le secrétaire Général
Guillaume QUENET

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT OPPOSITION A L'ORGANISATION D'UN ACCUEIL DE MINEURS MENTIONNE A L'ARTICLE L.227-4 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-4 et L.227-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Joël Mathurin, préfet du Morbihan;

Considérant qu'aux termes de l'article L.227-5 susvisé : « Les personnes organisant l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ainsi que celles exploitant les locaux où ces mineurs sont hébergés doivent en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité administrative. Celle-ci peut s'opposer à l'organisation de cette activité lorsque les conditions dans lesquelles elle est envisagée présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs et notamment lorsque les exigences prévues au dernier alinéa ne sont pas satisfaites.

Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4, ainsi que celles exploitant les locaux où cet accueil se déroule, sont tenues de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, ainsi que de celle de leurs préposés et des participants aux activités qu'elles proposent. Les assurés sont tiers entre eux.

Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 sont également tenues d'informer les responsables légaux des mineurs concernés de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquels ils participent.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application des dispositions ci-dessus, notamment le contenu de la déclaration préalable, les normes d'hygiène et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'accueil, les exigences liées à la qualification des personnes assurant l'encadrement des mineurs, les conditions particulières d'encadrement et de pratique des activités physiques ainsi que les modalités de souscription aux contrats d'assurance obligatoire. » ;

Considérant que l'association OVAL , dont le siège social se situe à Saint Augustin (77 515) a déclaré deux séjours de vacances qui doivent se dérouler au domaine de Bruté dans la commune de Le Palais (53360) du 17 au 29 août 2021 :
- le premier enregistré sous le n°077039SV003520 comprenant 39 mineurs,
- le second enregistré sous le n°0770393sv004320 comprenant 54 mineurs,

Considérant qu'il y a eu, dans l'établissement « le domaine de Bruté », une circulation active de la covid-19 malgré les mesures d'hygiène mises en œuvre,

Considérant que 9 des 18 personnes prévues pour encadrer ces séjours sont des cas contacts à risques ou des cas confirmés de contamination à ce virus,

Considérant qu'à ce titre, en application des prescriptions de la stratégie de gestion des cas possibles, des cas confirmés, des contacts à risques et des clusters dans les accueils collectifs de mineurs, ils doivent être isolés pendant 7 jours au moins et ne peuvent pas prendre part aux accueils,

Considérant que pour cette raison, ces séjours ne disposent pas, du nombre d'encadrants fixé par la réglementation à l'article R.227-15 du code de l'action sociale et des familles,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est fait opposition au déroulement des accueils organisés par l'association OVAL , dont le siège social se situe à Saint Augustin (77 515) au domaine de Brute dans la commune de Le Palais (53360) du 17 au 29 août 2021 :
- le premier enregistré sous le n°077039SV003520 comprenant 39 mineurs,
- le second enregistré sous le n°0770393sv004320 comprenant 54 mineurs.

Article 2: La présente décision peut être contestée en utilisant les voies de recours suivantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

Un recours gracieux motivé adressé à Monsieur le préfet - Préfecture du Morbihan – Place de la république – 56000 VANNES
Un recours hiérarchique introduit auprès du Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports– 110 rue de Grenelle, 75007 PARIS ;

Un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Rennes territorialement compétent : Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 3 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Morbihan est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 17 août 2021
Pour le Préfet
Par délégation
Le secrétaire Général
Guillaume QUENET